

Le Maire est le directeur de publication du bulletin municipal

Le bulletin municipal n'est pas soumis à un régime juridique particulier et relève du droit commun de la presse, notamment de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Tout journal doit avoir un directeur de la publication majeur, ayant la jouissance de ses droits civils et n'étant pas privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Dans le cas particulier d'une commune publiant une revue communale, le maire, représentant légal de la commune, est donc de droit directeur de la publication de la revue communale.

Il peut toutefois, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer à l'un de ses adjoints ses fonctions de directeur de la publication de la revue communale.

A noter que si le maire est parlementaire, il doit être nommé un codirecteur de la publication choisi parmi les adjoints ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire.

Vacance au sein des conseillers et obligation de parité

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L 264 du code électoral).

Pas de parité en cas de vacance au sein d'un conseil municipal.

Le conseiller démissionnaire est remplacé par une personne présente sur la même liste que lui, non encore élue au conseil municipal et venant immédiatement après le dernier élu sur la liste. Le remplaçant n'est pas nécessairement de même sexe.

Parité en cas de vacance au sein d'un conseil communautaire.

Cette obligation a en revanche été prévue pour le remplacement des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus. L'article L 273-10 du code électoral prévoit en effet qu'en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseillers communautaires.

Le législateur a toutefois prévu une dérogation à cette règle de parité dans les cas où la commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire.

Réponse à une question écrite, Journal Officiel du 12 mai 2015 page 62394

Le maire peut-il refuser le raccordement au réseau électrique ?

Le Maire ne peut pas s'opposer à un branchement électrique d'emblée, du seul fait que le terrain est situé en zone inconstructible (Conseil d'Etat du 27 juin 1994).

Dans deux cas, le maire peut s'opposer au raccordement au réseau électrique.

- lorsque des travaux d'extension ou de renforcement nécessaires sont impossibles ou très difficiles (voir sur ce point le Bulletin de l'AMHR n° 155)
- lorsque les bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation d'urbanisme ou à agrément n'ont pas été autorisés ou agréés, le maire peut refuser le branchement définitif (article L111-6 du code de l'urbanisme). Cela concerne également le raccordement eau, gaz ou téléphone.

A contrario, il résulte de cet article, que la possibilité de refuser un branchement ne s'applique pas aux terrains nus. En effet, un propriétaire peut solliciter un tel branchement pour des activités ne nécessitant pas de construction.

De même le maire ne peut pas s'opposer au raccordement provisoire au réseau public d'électricité, alors même que les constructions sont illégales. Le raccordement provisoire doit être justifié pour des installations elles-mêmes provisoires, comme par exemple pour alimenter un chantier en cas de destruction ou de construction irrégulière.

Ainsi, pour appliquer l'interdiction de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme aux installations et constructions illégales, il faut s'assurer :

- ✓ du caractère définitif du branchement ;
- ✓ de l'intervention du concessionnaire du réseau public d'électricité.

Le concessionnaire du réseau public peut procéder à l'interruption de l'alimentation électrique dans les conditions prévues dans le contrat de concession. En particulier, la suspension ou le refus d'accès au réseau public de distribution d'électricité peuvent intervenir, si injonction est donnée au concessionnaire par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par celle compétente en matière de police.

Réponse à une question écrite, Journal Officiel du 26 mai 2015 page 3977

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-Présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

Nos formations en petits groupes

Programme de septembre à décembre 2015

Transmis par voie électronique

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Grands passages des gens du voyage - saison estivale 2015

Page 3

Le Maire est le directeur de publication du bulletin municipal

Démission d'un conseiller et parité

Le Maire peut-il refuser le raccordement au réseau électrique ?

Page 4



Le Bulletin n° 157 de juillet-août paraîtra fin août



Directeur de la publication : Jean-Marie BELLARD

N° 156 Juin 2015

Mobilisation nationale des élus le 19 septembre

Baisse des dotations de l'Etat, multiplication des charges et des normes, incertitudes en matière d'organisation territoriale, l'exaspération des Maires a été clairement exprimée lors du dernier Comité Directeur de l'Association des Maires de France (AMF), le 4 juin dernier. Les charges augmentent et les recettes baissent. Les Maires sont pris à la gorge et doivent composer avec les exigences des administrés et de l'Etat qui ne cesse de se désengager.

Le bloc communal ne dispose pas de marge de manœuvre pour compenser la baisse des dotations. Il est important de rappeler que les collectivités locales sont soumises à la règle qui interdit tout déficit et qui oblige à financer le paiement de la dette.

Les élus locaux sont pour la plupart bénévoles et 70 % des agents territoriaux sont rémunérés à moins de 1,2 fois le SMIC.

De plus, le poids des normes et le coût des politiques publiques absorbent les marges de manœuvre financière : mise en place des nouvelles activités périscolaires, accessibilité des Etablissements Recevant du Public, instruction des permis de construire, rénovation thermique des bâtiments, augmentation des diagnostics...

La baisse drastique des dotations conduit à une baisse importante des services à la population et des investissements.

Une enquête de l'AMF montre que nombreuses collectivités réduisent déjà les services à la population. A commencer par les subventions aux associations, notamment sportives et culturelles. On assiste aussi à la réduction des horaires d'ouverture, voire à des fermetures pures et simples de piscines et de crèches. Les tarifs sont souvent relevés, notamment pour les cantines, le stationnement. D'autres économies plus habituelles sont accentuées : économies d'énergie, mutualisation entre communes et intercommunalité, décalage de dépenses...

La baisse des dotations a également conduit à une baisse des investissements de 12,4 % en 2014, soit une perte sèche de 4,3 milliards pour le tissu économique local.

A la fin de 2015, ce sont près de 1500 communes qui seront en difficulté et, en 2017, on estime que la moitié des communes risquent de se trouver en situation de mise sous tutelle par l'Etat.

En attendant le résultat des discussions budgétaires en cours avec le gouvernement, l'AMF refusera tous les nouveaux transferts de charges ou de responsabilités.

Une journée nationale d'action sera organisée le samedi 19 septembre dans toutes les communes de France. Cette campagne décentralisée dans les communes et intercommunalités, avec le concours des associations départementales, vise à informer et sensibiliser directement les habitants des conséquences de la baisse brutale et inéquitable des dotations sur l'investissement et les services publics locaux.

Par cette action, l'AMF veut également souligner la place essentielle et irremplaçable des communes et des intercommunalités pour assurer en permanence les services essentiels à la population et œuvrer à la cohésion sociale.

Dès le mois de septembre 2014, l'Association des Maires du Haut-Rhin a fait adopter par son Comité Directeur la motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat. Ce point sera à nouveau mis à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur de notre Association, le 3 juillet prochain afin de déterminer des actions à entreprendre.

Pour ceux qui ne l'ont pas encore prise, la motion de soutien à l'AMF est disponible sur le site :

www.amf.asso.fr / Référence : BW13487

La vie de notre Association

Nos formations en « petits groupes »



Les formations en « petits groupes » de 25 personnes maximum sont dispensées au siège de notre Association. – 11 rue du 1er cuirassiers à Colmar. Pour certaines sessions, les participants ont le choix entre plusieurs dates.

Au cours du premier semestre 2015, notre Association a proposé aux élus 13 séances de formations en petits groupes sur des thèmes variés et d'actualité : budget, plans locaux d'urbanisme, feux d'artifice, SACEM, taxes d'urbanisme. Pour deux d'entre elles, des séances supplémentaires ont été proposées pour permettre de répondre à l'ensemble des demandes.

267 élus, maires, adjoints et conseillers municipaux, émanant de 127 communes ont suivi ces formations.

Programme de septembre à décembre 2015

THEMES	DATES	INTERVENANTS
Visite du Mémorial de l'Alsace-Moselle à Schirmeck suivie d'un échange sur le thème du devoir de mémoire. 45 personnes maximum	Vendredi 11 septembre de 8h30 à 17h30	M. Marcel SPISSER , Président de l'AMAM
Prise illégale d'intérêts : comment prévenir le risque ? 2 fois 25 personnes maximum	Vendredi 2 octobre Mercredi 14 octobre de 8h30 à 12h	Mme Géraldine BOVI-HOSY Spécialisée en droit public et droit pénal
Législation funéraire et gestion des cimetières 2 fois 25 personnes maximum	Mercredi 4 novembre De 8h30 à 12h ou de 13h30 à 17h	Mme Christelle GENIN Juriste, spécialisée en droit funéraire M. Stéphane TRABAC Spécialisé en gestion, aménagement et réhabilitation des espaces funéraires
Police municipale, Brigade Verte : leurs attributions 2 fois 25 personnes maximum	Vendredi 27 novembre Mercredi 2 décembre de 8h30 à 12h	Mme Géraldine BOVI-HOSY Spécialisée en droit public et droit pénal

Conditions d'inscription :

- ✓ L'inscription est obligatoire et la date limite d'inscription fixée par l'AMHR doit obligatoirement être respectée
- ✓ Les inscriptions sont prises en compte en fonction de leur ordre d'arrivée
- ✓ Seule une inscription par collectivité pourra être validée, *sauf s'il reste des places encore disponibles à la date limite d'inscription fixée par l'AMHR*
- ✓ La prise en compte de l'inscription définitive est obligatoirement confirmée par l'AMHR par courriel.

Salon « Est Collectivités »

Le Salon « Est Collectivités » se déroula au Parc Expo de Mulhouse les 23 et 24 septembre 2015, conjointement avec le Salon « Aquaterritorial ».

Les collectivités ont jusqu'au 13 juillet 2015 pour renvoyer le dossier de participation aux Trophées de l'Innovation qui portent cette année sur le thème : « Inciter les administrés à devenir acteurs de leur cadre de vie ».

Les prix seront remis le mercredi 23 septembre à 18h, à l'issue de deux ateliers « 36 000 pour le Tri ». Le dossier de participation a été envoyé dans les collectivités par courriel le 20 avril 2015. Il peut être demandé à notre Association.

Société des membres de la Légion d'Honneur

Mme Jeanne BEAUME, Présidente honoraire de la section départementale de la Société des membres de la Légion d'Honneur souhaite informer les élus du changement de présidence. Le nouveau président est M. Hubert WUNENBURGER.
Courriel : hu.wu@wanadoo.fr

La section haut-rhinoise compte 390 membres avec deux comités :

- ✓ Comité Mulhouse Sud Alsace. Président : M. André KESSLER (courriel : kessler.andre@wanadoo.fr)
- ✓ Comité Colmar et environs. Président : Maître Jean-Michel PAULUS (courriel : paulus.gerrer.avocats@calixo.net)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

La Préfecture fait le point sur...

POINT DE SITUATION DU PREFET – GRANDS PASSAGES DE GENS DU VOYAGE – SAISON ESTIVALE 2015

Comme chaque année, les groupes relevant de l'association Action Grand Passage ont fait part de leur volonté de séjourner temporairement dans le département du Haut-Rhin : 28 groupes se sont annoncés.

Alors que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit la création de deux aires pérennes de grand passage au nord et au sud, j'ai décidé cette année encore et pour éviter la survenue de troubles à l'ordre public, de réquisitionner deux terrains, à Sainte-Croix-en-Plaine et à Rixheim. Grâce à l'engagement et la réactivité des deux communautés d'agglomération de Colmar et de Mulhouse, du Maire de Rixheim et du Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, leur aménagement a été possible afin d'assurer l'accueil des divers groupes dans de bonnes conditions. Sous l'égide du Président du Conseil départemental, un médiateur a été recruté, cofinancé par le Conseil départemental, l'AMHR et l'Etat. Il est chargé de contacter les groupes en amont et intervient dès leur arrivée ou en cas de difficulté, en lien étroit avec les élus concernés.

Plusieurs stationnements illégaux ont été enregistrés depuis mai, notamment à Staffelfelden et à Illzach. Mais fort de la réquisition de deux terrains équipés, mes arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux ont été confortés par le tribunal administratif de Strasbourg, de sorte que j'ai pu envisager l'évacuation par la force à deux reprises déjà. Actuellement les terrains de Sainte-Croix-en-Plaine (150 caravanes) et de Rixheim (52 caravanes) sont occupés, ce qui constitue une réelle avancée pour l'ensemble du département.

En parallèle, depuis mon arrivée, j'accorde une grande importance à mettre fin aux stationnements illégaux, notamment de petits groupes, observés sur les territoires des EPCI respectant leurs obligations légales en matière d'aire permanente d'accueil. Les forces de l'ordre, gendarmes et policiers, sont fortement mobilisées sur cette thématique. Ainsi, sur le seul territoire de la circonscription de sécurité publique de Saint-Louis, particulièrement touché par les stationnements illicites, près de 180 procès-verbaux ont été dressés depuis janvier. De même en zone gendarmerie, dont la surface géographique est plus étendue, les procédures de verbalisation sont systématiquement mises en œuvre.

En cas de stationnement illicite dans vos communes, mon cabinet reste à votre disposition et à votre écoute.

Rappel de la procédure pour un terrain appartenant à la commune, si la commune satisfait aux exigences de la loi de 2000 en matière d'aires permanentes d'accueil ou si elle n'a pas d'obligation en la matière :

Dès lors qu'il est constaté un trouble au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, le Maire peut demander au Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux. L'arrêté municipal réglementant le stationnement des caravanes doit être joint à la demande écrite du Maire et l'ensemble des documents devra être adressé au cabinet du préfet : pref-cabinet@haut-rhin.gouv.fr

Par ailleurs, s'il y a lieu, les effractions éventuelles et le vol de fluides (eau-électricité) devront être systématiquement constatés en lien avec EDF et plainte devra être immédiatement déposée.



Le guide de référence sur le statut de l'élu local, élaboré par les services de l'AMF, vient d'être mis à jour au 16 avril 2015.

Il intègre les dispositions immédiatement applicables de la loi du 31 mars 2015

visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Il reprend toutes les dispositions relatives au statut de l'élu(e) local(e) : conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle (crédit d'heures, autorisations d'absence, garanties...), affiliation des élus locaux au régime de la sécurité sociale, formation des élus, indemnités de fonction, fiscalité des indemnités, remboursement des frais, protection des élus, fin de mandat, régime de retraite...

Document (68 pages) à télécharger sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr



M. François Baroin, Président de l'Association des Maires de France, a signé le 4 juin avec les représentants de l'Association « Lire et faire lire » une convention visant à développer la lecture dans les communes.

Cette convention témoigne du soutien de l'AMF à l'action menée depuis 15 ans par « Lire et faire lire » en faveur de la lecture et du lien intergénérationnel sur l'ensemble du territoire national.

L'Association « Lire et faire lire » s'est beaucoup développée avec de nombreux partenaires, ministère de l'Éducation nationale, éditeurs, fondations diverses, associations culturelles. Elle permet, sur simple demande des structures, d'accueillir des bénévoles de plus de 50 ans qui viennent faire des séances de lecture à haute voix pour des petits groupes d'enfants.

Le dispositif est particulièrement intéressant pour les communes, en tant qu'activité périscolaire.

Plus d'informations et inscription sur le site : www.lireetfairelire.org

Contact local : M. Franck ARGAST

Ligue de l'enseignement Tél : 03 89 45 98 56